

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 786

Artikel: Le non-chambardement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

facile de donner une réponse à la fois brève et convaincante. Inutile de souligner le pouvoir corrosif de l'appel à l'irrationalité, et l'immensité de l'effort nécessaire pour ramener le débat sur le terrain de la raison.

Cet effort se fait actuellement de toute part, à la faveur de la présente campagne, qui offre une

occasion fantastique d'expliquer le nouveau droit, et de désamorcer les craintes suscitées par toute innovation. En définitive, nous devons dire merci au comité référendaire: il aura donné au peuple l'occasion de confirmer avec éclat que l'égalité des droits entre hommes et femmes ne vaut pas seulement au niveau des principes, mais aussi à celui, plus difficile, de la vie quotidienne au sein de la famille.

Y. J.

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL

Débats et débats

Il est intéressant de comparer les sujets qui ont fait les délices des parlementaires et ceux qui dominent le débat public en cours. Les premiers ont tout naturellement choisi les thèmes du «politique» que renferment le chapitre sur les effets généraux du mariage, consacrant un temps immense et l'essentiel de la procédure de l'élimination des divergences à la seule question hautement symbolique du nom de famille de la femme mariée.

Curieusement, cette affaire de «Durand-Dupont, Dupont-Durand» est presque oubliée, alors que les opposants s'en prennent essentiellement aux affaires d'argent. La gestion du patrimoine — et plus encore son partage au moment de la liquidation du régime ou lors du décès du premier conjoint — devrait passionner les foules, y compris celles des salariés pour lesquels le temps du mariage est davantage celui des deux bouts à nouer que celui de l'accumulation de capitaux librement épargnés.

Certes, les effectifs ne comptent pas seuls, mais ce ne serait pas faire injure aux indépendants ni aux agriculteurs que de rappeler: primo, qu'ils constituent une fraction fortement minoritaire de la population actuelle et, secundo, qu'à leur intention le nouveau droit matrimonial a prévu toute sorte d'exceptions au régime ordinaire de la participa-

tion aux acquêts. Les Chambres fédérales sont mêmes allées jusqu'à inscrire dans le Code civil un article 199, surnommé «article USAM», permettant aux conjoints qui l'estiment conforme à leurs intérêts ou à ceux de leur entreprise d'intervir purement et simplement les notions de biens propres et d'acquêts!

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL

Bon à tout faire: l'argument AVS

Le sort réservé aux femmes mariées par les institutions de la prévoyance sociale (AVS, AI, caisses de pension), émeut soudainement les opposants au nouveau droit matrimonial. Ils croient percevoir un risque d'aggravation de cette situation en cas d'acceptation du nouveau code.

Il est particulièrement scandaleux de voir des juristes jeter ainsi délibérément le trouble dans les esprits en se servant de «l'argument AVS», d'ailleurs systématiquement repris — toujours mal à propos — dans les campagnes précédant une votation.

La situation est pourtant simple: le peuple est appelé à se prononcer le 22 septembre sur une réforme du Code du mariage et non — hélas! — sur la dixième révision de l'AVS. Seule cette révision, attendue depuis longtemps par les femmes de

ce pays, permettra d'appliquer le principe de l'égalité des droits dans la prévoyance vieillesse du premier pilier en instituant, par exemple, la rente distincte pour chaque conjoint. Par ailleurs, il faut savoir que les discriminations dont sont victimes les femmes dans le système de l'AVS/AI ont toujours été «justifiées» par les dispositions du Code civil relatif au mariage et à l'union des biens.

Si donc le nouveau droit matrimonial n'amènera en lui-même pas de péjoration ni d'amélioration de la situation de la femme, son adoption éliminera en revanche toute objection juridique à la dixième révision de l'AVS qui, elle, mettra les assurées sur pied d'égalité avec leur mari.

Le non-chambardement

Certain(e)s pourraient le regretter: le nouveau droit matrimonial ne constitue pas une révolution. Au contraire, il traduit en termes de loi ce que vivent d'ores et déjà nombre de couples qui ont pris l'habitude de discuter et prendre en commun toutes les options engageant la famille. Ce faisant, ils se sont spontanément placés en dehors du droit actuel, lequel prévoit une stricte et inégalitaire division du travail et des responsabilités à l'intérieur de la famille. Le Code de 1907 ne correspond plus au vécu des couples qui ont remplacé le modèle hiérarchique par une pratique participative.

Il est bon que le nouveau droit se contente de codifier la réalité et ne se mêle pas de vouloir la précéder. La loi ne saurait d'ailleurs devancer l'évolution des mentalités, ni prescrire des comportements différents dans le «secteur privé». A cet égard, le refus très net en décembre de l'initiative pour une protection efficace de la maternité a bien montré que les citoyens rejettent toute immixtion futuriste dans leur vie de famille.